



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

protection

Question écrite n° 20170

Texte de la question

M. Jean-Luc Drapeau interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur la prise en compte des contraintes agricoles liées à la protection des zones humides dans les futures aides financières liées à la révision de la PAC. Les communes du bassin versant de la Sèvre niortaise réalisent actuellement l'inventaire des zones humides de leur territoire. Lors des réunions de concertation organisées localement dans ce cadre, de nombreux agriculteurs ont fait part de leur appréhension quant à d'éventuelles futures contraintes réglementaires sur les parcelles classées en zones humides. Cette crainte est également relayée par les éleveurs situés sur les têtes de bassin versant dont le parcellaire est le plus fortement impacté par la présence des zones humides. Or ces mêmes éleveurs, aujourd'hui souvent financièrement fragilisés, sont aussi les principaux contributeurs au maintien des zones humides du fait de la proportion élevée des prairies dans leur système d'exploitation. Aussi, il souhaiterait savoir s'il est possible d'envisager que les futures modalités financières des aides liées à la politique agricole commune puissent intégrer au mieux l'enjeu de la préservation de l'ensemble des prairies humides.

Texte de la réponse

Les zones humides sont très importantes pour le rôle qu'elles jouent notamment pour la biodiversité, la régulation des inondations et contre la pollution. La loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 édicte que la préservation des zones humides est d'intérêt général (article L. 211-1-1 du code de l'environnement). Un décret en conseil d'État du 30 janvier 2007 a précisé la définition des zones humides (article R.211-108 du code de l'environnement) en fixant des critères objectifs : morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et présence éventuelle de plantes hygrophiles définies à partir de listes établies par région bio-géographique. Un arrêté modifié du 24 juin 2008 a complété le dispositif en définissant notamment les classes pédologiques des sols qui peuvent être considérés comme hydromorphes. Ainsi, des sols peuvent être qualifiés d'humides sans considération de leur usage. Ces milieux ouverts doivent être entretenus pour rester opérationnels. Le pâturage et la fauche sont les meilleurs garants de leur maintien quand ils sont réalisés selon des modalités spécifiques et adaptées à la zone humide. Afin de garantir une agriculture performante et respectueuse des zones humides, le ministère chargé de l'agriculture a mis en place un système de mesures agro-environnementales (MAE) co-financées par l'Union européenne dont peuvent bénéficier les éleveurs. Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt veille à ce que ce type de mesures soit reconduit lors de la prochaine programmation du deuxième pilier de la politique agricole commune. Des travaux sont en cours afin de construire une MAE spécifique à la zone humide et adaptée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Drapeau](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (2^e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20170

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 mars 2013](#), page 2382

Réponse publiée au JO le : [2 avril 2013](#), page 3531